

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 3

Mars 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la République d'Haïti à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 25 mars 1958), p. 41.

LÉGISLATION : Allemagne (République fédérale). I. Première ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés (du 1^{er} octobre 1957), p. 41. — II. Deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés (du 1^{er} octobre 1957), p. 42. — Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 3, 12, 19, 24 et 28 février 1958), p. 43. — Maroc. Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (n^o 1-56-154, du 19 mars 1957), p. 43. — Viet-Nam. Loi sur la réglementation des marques de fabrique ou de commerce (n^o 13/57, du 1^{er} août 1957), p. 44.

JURISPRUDENCE : France. Brevetabilité. Produit industriel nouveau. Contribution originale. Pas d'appréciation sur la hauteur d'invention ni l'activité inventive (Paris, Cour de Paris, 31 mai 1957). Commentaire par A. Casalonga, p. 46.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Procédés chimiques dits d'analogie, susceptibles d'être brevetés (procédés de but) (Franz Cueni), p. 50.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grèce (Pierre Mamopoulos), p. 57.

NOUVELLES DIVERSES : Belgique. Exposition internationale de 1958 à Bruxelles, p. 60. — Grande-Bretagne. Retraite de Mr. J. L. Girling, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*; son remplacement par Mr. Gordon Grant, p. 60.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la République d'Haïti à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Du 25 mars 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 25 mars 1958 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 19 février 1958, ci-jointe en copie¹⁾, le Département des affaires étrangères de la République d'Haïti a informé le Département politique de l'envoi d'instruments portant adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934. Les instruments dont il s'agit sont parvenus au Département politique le 1^{er} mars 1958.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement haïtien a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

Ce Gouvernement en ayant exprimé le désir, l'adhésion d'Haïti à la Convention prendra effet le 1^{er} juillet 1958.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Première ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés

(Du 1^{er} octobre 1957)¹⁾

En application de l'article 47, alinéa (2), de la loi sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957²⁾, il est prescrit ce qui suit:

Article premier

Création d'un Office arbitral à Berlin

Un Office arbitral est créé au siège de Berlin de l'Office des brevets.

Article 2

Application au pays de Berlin

La présente ordonnance est aussi applicable au pays de Berlin, conformément à l'article 14 de la troisième loi de passage, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1), combiné avec l'article 1^{er} de la loi sur les inventions d'employés.

Article 3

Application au pays de la Sarre

La présente ordonnance n'est pas applicable au pays de la Sarre.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République fédérale allemande.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 21.

II

Deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés

(Du 1^{er} octobre 1957)¹⁾

En application de l'article 45 de la loi sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957²⁾, il est prescrit ce qui suit d'entente avec le Ministre du Travail:

Article premier

Conditions de nomination des assesseurs

(1) Les assesseurs des milieux d'employeurs et d'employés destinés à compléter les offices arbitraux, conformément à l'article 30, alinéas (4) et (5), de la loi sur les inventions d'employés, doivent être âgés de 25 ans au moins.

(2) Ne peuvent revêtir les fonctions d'assesseurs que les personnes qui sont en possession de leurs droits civiques et du droit d'élection au *Bundestag* allemand, qui ne sont pas privées de la capacité de revêtir des fonctions publiques, qui ne sont l'objet d'aucune procédure pour un crime ou un délit pouvant entraîner la privation des droits civiques ou de la capacité de revêtir des fonctions publiques et dont la capacité de gérer leurs biens n'a pas été limitée par une décision judiciaire.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Office des brevets ne peuvent pas être désignés comme assesseurs.

(4) Nul ne peut être en même temps assesseur des milieux d'employeurs et des milieux d'employés.

Article 2

Assesseurs des milieux d'employeurs

(1) Peut aussi être assesseur des milieux d'employeurs celui qui, momentanément ou régulièrement à certaines périodes de l'année, n'occupe pas d'employés.

(2) Peuvent également être nommés assesseurs des milieux d'employeurs:

1° les personnes qui, dans les entreprises d'une personne juridique ou d'une communauté de personnes, ont qualité, en vertu de la loi, des statuts ou du contrat de société pour représenter, seules ou comme membres de l'organe de représentation, la personne juridique ou la communauté de personnes;

2° les employés supérieurs, lorsqu'ils sont autorisés à engager ou à licencier d'une façon indépendante les employés occupés dans l'entreprise ou dans une partie de celle-ci, ou lorsqu'un pouvoir général ou une procuration leur a été confiée ou lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire des employés et accomplissent des tâches qui, en raison de leur importance pour l'existence et le développement de l'entreprise, ne sont confiées, en raison de leurs expériences et connaissances particulières, qu'à certaines personnes qui jouissent de la confiance personnelle de l'employeur;

3° les fonctionnaires et employés de la République fédérale,

des pays, des communes, des groupements de communes et autres corporations, établissements et fondations de droit public, selon réglementation spéciale de l'autorité compétente supérieure de l'État fédéral ou du pays;

4° les membres et employés d'associations d'employeurs, ainsi que les membres de comités et employés de groupements de telles associations lorsqu'ils ont droit de représentation en vertu des statuts ou d'un pouvoir.

Article 3

Assesseurs des milieux d'employés

(1) Un chômeur peut aussi être désigné comme assesseur des milieux d'employés.

(2) Peuvent, comme des employés, siéger en qualité d'assesseurs, les membres et employés de syndicats, d'associations indépendantes d'employés ayant un but social ou de politique professionnelle, ainsi que les membres de comités et les employés de fédérations de syndicats, lorsque ces personnes ont des pouvoirs de représentation en vertu des statuts ou d'une procuration.

Article 4

Listes de présentation

(1) Les listes de présentation pour le choix des assesseurs doivent être remises au président de l'Office des brevets.

(2) Les listes de présentation doivent contenir les indications suivantes sur le compte des personnes proposées comme assesseurs:

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| 1° le nom, | 3° la profession, |
| 2° le jour de naissance, | 4° le domicile. |

(3) Les listes de présentation doivent être accompagnées d'une déclaration des personnes proposées attestant qu'elles remplissent les conditions exigées pour être nommées assesseurs (art. 1^{er} à 3) et sont prêtes à assumer ces fonctions.

(4) Si, dans la personne d'un assesseur proposé se produisent des changements qui concernent les conditions d'éligibilité (art. 1^{er} à 3) ou les indications exigées par l'alinéa (2), ces changements doivent être communiqués sans délai au président de l'Office des brevets par l'organisation qui a proposé l'assesseur. Ils sont mentionnés par le président de l'Office des brevets sur la liste de présentation.

Article 5

Caractère honorifique de la fonction

(1) Les fonctions d'assesseurs sont purement honorifiques.

(2) Le président de l'Office arbitral doit procéder à l'assermentation des assesseurs avant leur entrée en fonctions. Il doit attirer leur attention sur l'article 24 de la loi sur les inventions d'employés et sur les dispositions de l'ordonnance contre la concussion et la violation des secrets de fonction des personnes qui ne sont pas fonctionnaires, dans la teneur du 22 mai 1943 (*Reichsgesetzblatt* I, p. 351). Un procès-verbal de leur assermentation doit être dressé et signé par eux.

Article 6

Retrait d'un assesseur

(1) Les propositions faites pour la nomination d'une personne comme assesseur peuvent être retirées par l'organisa-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République fédérale allemande.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 21.

tion qui les a faites. Le retrait doit être communiqué par écrit au président de l'Office des brevets.

(2) Après avoir reçu l'avis de retrait, le président de l'Office des brevets doit radier sur la liste des présentations le nom de l'assesseur retiré. Si celui-ci a déjà été désigné pour participer à une procédure arbitrale, sa désignation reste valable pour la fin de cette procédure.

(3) Le président de l'Office des brevets doit communiquer le retrait par écrit et sans délai à l'assesseur en cause.

Article 7

Révocation d'un assesseur

(1) Le président de l'Office des brevets ne doit pas faire appel à un assesseur ou doit révoquer sans délai un assesseur déjà désigné, lorsqu'il apprend que ces assesseurs ne remplissent pas les conditions d'éligibilité (art. 1^{er} à 3) ou que l'une de ces conditions a cessé d'exister. Il doit en informer immédiatement par écrit l'organisation qui a proposé l'assesseur et l'assesseur lui-même.

(2) Il en est de même lorsqu'un assesseur manque gravement aux devoirs de sa charge.

(3) L'assesseur doit être entendu avant d'être révoqué.

Article 8

Dispositions spéciales pour l'Office arbitral de Berlin

(1) Des listes de présentation particulières doivent être présentées pour la désignation des assesseurs de l'Office arbitral de Berlin.

(2) Pour celui-ci, le directeur du siège de Berlin de l'Office des brevets remplace le président de cet Office dès le moment où celui-ci lui a cédé le droit qui lui appartient de désigner les assesseurs en vertu de l'article 47, alinéa (5), de la loi sur les inventions d'employés.

Article 10

Assesseurs des milieux de fonctionnaires et de soldats

Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux services publics quand il s'agit de fonctionnaires et de soldats.

Article 11

Application au pays de Berlin

La présente ordonnance est aussi applicable au pays de Berlin conformément à l'article 14 de la troisième loi de passage, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1), combiné avec l'article 47, alinéa (1), de la loi sur les inventions d'employés.

Article 12

Application au pays de la Sarre

La présente ordonnance n'est pas applicable au pays de la Sarre.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

ITALIE

Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions

(Des 3, 12, 19, 24 et 28 février 1958) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Mastro-concorso nazionale per la castruziane di mabili-tipo di carottere economico (Milan et les chefs-lieux de la région de Milan, 20 avril-30 juin 1958);

Salame-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 22-29 avril 1958);

X^o Fiera Campionario dello Sordegno (Cagliari, 16-30 mars 1958);

XXII^o Mastra-Mercata internazionale dell'artigianata (Florence, 24 avril-14 mai 1958);

LX^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia (Verone, 9-17 mars 1958);

XI^a Salame della macchina agricola (Verone, 9-17 mars 1958)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾.

MAROC

Décret

relatif à la protection de la propriété industrielle

(N° 1-56-154, du 19 mars 1957) ⁵⁾

Article premier

Les articles 75, 76 (alinéas 1 et 2) et 122 du décret du 23 juin 1916 ⁶⁾ sont complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 75. — Ne peuvent faire partie d'une marque, ni être admis au dépôt, Notre effigie, celle d'un membre de Notre famille, les décorations nationales marocaines ou étrangères, tous emblèmes de même apparence, les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou étrangères, les images ou les mots contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

« Art. 76. — L'usage de Notre effigie, de celle d'un membre de Notre famille, des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi de signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés au Maroc ou dans un pays faisant partie de l'Union internationale peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 75.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3.

Ne seront toutefois pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'enseignes publiques.

Une marque ne pourra... » (La suite sans modification.)

« Art. 122. — ... Sont punies des mêmes peines la détention dans un but commercial ou industriel, la mise en vente et la vente de produits naturels ou fabriqués, portant comme marque de fabrique ou de commerce les signes prohibés à l'article 75. »

Article 2

Le titre cinquième du décret précité du 23 juin 1916 est complété par un chapitre III conçu ainsi qu'il suit:

Chapitre III. Prohibition d'entrée

« Art. 87^{bis}. — Sont prohibés à l'entrée de Notre Empire, exclus de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du transit et de la circulation, tous produits importés naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction ou un dessin des effigies, signes ou emblèmes quelconques prohibés à l'article 75. »

Article 3

Est abrogé le décret du 27 juin 1923¹⁾ complétant le décret organique du 23 juin 1916.

VIET-NAM

Loi

sur la réglementation des marques de fabrique
ou de commerce

(N° 13/57, du 1^{er} août 1957)²⁾

TITRE I

Du droit de propriété des marques

Article premier

Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce, les noms sous une forme distincte, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique commerciale ou les produits industriels ou agricoles.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, le Président de la République peut, par arrêté, la déclarer obligatoire pour des produits à déterminer.

Article 2

Toute personne ayant déposé une marque a le droit de propriété sur cette marque.

Ce droit de propriété peut être perdu:

- s'il n'est pas utilisé ou s'il n'est pas exploité dans le délai de trois ans après la date fixée légalement pour son renouvellement;
- s'il a été l'objet d'une déclaration de renonciation à la marque, au greffe du tribunal où la marque a été déposée; dans ce cas, la renonciation à la marque doit être inscrite en marge du procès-verbal de dépôt.

Toute renonciation ou transmission du droit de propriété, toute cession ou concession du droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu au Service de la propriété industrielle.

Toutes les modifications relatives au droit de propriété des marques seront publiées au *Journal officiel* du Service de la propriété industrielle.

Article 3

Les marques de fabrique ou de commerce doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut de ce dernier, au tribunal civil, au lieu du domicile du déposant.

Le dépôt est valable seulement pour une durée de 15 ans. Le droit de propriété de la marque peut toujours être conservé, pour une nouvelle période de 15 ans, s'il y a renouvellement du dépôt.

Il faut déposer les documents suivants:

- 1° le modèle de la marque, en trois exemplaires;
- 2° le cliché typographique de cette marque;
- 3° trois exemplaires de la notice contenant l'énumération des produits devant porter cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les clichés seront rendus aux intéressés, après leur publication au *Journal officiel* du Service de la propriété industrielle.

Toute personne désirant bénéficier du droit de propriété relatif à un dépôt fait antérieurement doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de la demande, présenter au Service de la propriété industrielle à Saïgon, ou aux mairies, ou aux bureaux du Chef de province du lieu de sa résidence:

- 1° une déclaration mentionnant la date et le pays où le dépôt a été fait, ainsi que le nom du déposant;
- 2° une copie complète certifiée exacte de l'ancienne demande déposée (avec une copie complète, certifiée exacte, de la description avec croquis), ainsi que le procès-verbal de dépôt. Dans le cas où l'intéressé n'aurait pas en personne déposé l'ancienne demande, il doit présenter, en plus, une déclaration (certifiée exacte) de l'ancien déposant le reconnaissant comme bénéficiaire de ce droit de priorité;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 115.

²⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. A. Haïmoff, conseil en propriété industrielle, P. O. B. 169, à Saïgon.

3° si c'est nécessaire, il faut déposer également la traduction (certifiée exacte) des documents cités plus haut en vietnamien, ou en anglais ou en français.

Toute personne désirant bénéficier de plusieurs droits de priorité doit dresser un dossier distinct pour chacun de ces droits, suivant les formalités citées plus haut.

D'autre part, dans un délai de trois mois, l'intéressé doit payer les frais fixés par la présente loi ou par les arrêtés d'application de cette loi, et présenter les pièces justifiant le règlement de ces frais.

Dans le cas de non-exécution de l'une quelconque des formalités mentionnées plus haut, l'intéressé ne pourra bénéficier du droit de priorité en question.

Article 4

Au moment du dépôt ou du renouvellement du dépôt de la marque de fabrique ou de commerce, des frais déterminés pour le droit et des frais pour l'enregistrement seront exigés; le montant ainsi que les modalités de paiement en seront fixés ultérieurement par un arrêté du Président de la République.

TITRE II

Dispositions spéciales concernant les étrangers

Article 5

Les ressortissants étrangers qui possèdent au Viet-Nam des établissements d'industrie ou de commerce jouissent du bénéfice de la présente loi pour les produits de leurs établissements, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par celle-ci.

Article 6

Les étrangers et les Vietnamiens dont les établissements sont situés hors du Viet-Nam jouissent également du bénéfice de la présente loi pour leurs produits si, dans les pays où sont situés ces derniers établissements, des conventions diplomatiques ou des lois ont établi la réciprocité pour les marques vietnamiennes.

Dans ce cas, les marques étrangères doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce de Saïgon ou du tribunal civil en tenant lieu.

TITRE III

Pénalités

Article 7

Sont punis d'une amende de 600 à 36 000 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui sur leurs produits industriels ou de commerce;
- 3° ceux qui ont, sciemment, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 8

Sont punis d'une amende allant de 600 à 12 000 piastres et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise;
- 3° ceux qui ont, sciemment, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature de leurs marchandises.

Article 9

Sont punis d'une amende de 600 à 12 000 piastres et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui n'ont pas apposé de marque sur leurs produits pour lesquels l'apposition d'une marque est déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas de marque mais pour lesquels l'apposition d'une marque est déclarée obligatoire;
- 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 10

Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées; la peine la plus forte sera seule prononcée pour toutes les infractions antérieures à l'acte de poursuite.

Article 11

En cas de récidive, les peines visées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être doublées. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Article 12

Les dispositions des différentes lois pénales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Article 13

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres ou tribunaux de commerce pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux de son choix, le tout aux frais du condamné.

Article 14

Même en cas d'acquittement du délinquant, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8, ainsi que des matériaux et instruments ayant servi à commettre le délit.

Le tribunal peut autoriser la remise des produits confisqués au propriétaire de la marque faisant l'objet de contre-façon, d'apposition frauduleuse ou d'imitation, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En tout état de cause, le tribunal ordonne la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 15

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours l'apposition de marques sur les produits qui y sont assujettis. Il peut encore prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru dans les cinq années antérieures une condamnation prévue aux deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV

Juridictions

Article 16

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Article 17

Le propriétaire d'une marque peut recourir aux huissiers pour faire procéder à la description détaillée — avec ou sans saisie — des produits dont la marque est considérée comme constituant une atteinte à ces droits, en contravention aux dispositions de la présente loi; l'intéressé doit se munir au préalable d'une ordonnance du Président du tribunal civil ou du juge de paix à compétence étendue ou, à défaut, du tribunal du lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

Ladite ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation d'un procès-verbal constatant le dépôt de la marque; elle comporte, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est reconnue nécessaire, le juge peut exiger que le requérant verse un cautionnement avant d'être autorisé à faire procéder à la saisie.

Il est laissé aux détenteurs des produits décrits ou saisis copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, sinon l'action sera de nul effet et l'huissier sera appelé à supporter les dommages et intérêts.

Article 18

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours (ce délai est augmenté d'un jour pour chaque distance de 10 km. entre le domicile du prévenu et le lieu où sont entreposés les produits fraudés), la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice de dommages-intérêts qui peuvent être réclamés à son encontre.

Toutefois, la nullité de la saisie ou de la description ne peut entraîner la liquidation de la procédure ni le rejet de la demande en instance.

Dans ce cas, la partie civile peut invoquer tous témoignages.

Article 19

Les dépôts et renouvellements de dépôts opérés avant la date de promulgation de la présente loi (nonobstant le lieu de dépôt), ainsi que des enregistrements internationaux antérieurs à cette date, sont toujours valables au Viet-Nam jusqu'à la fin du délai de garantie habituelle, sans aucune nouvelle formalité.

Article 20

Un décret fixera les modalités et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Article 21

Toutes dispositions contraires à la présente loi, et particulièrement l'ordonnance n° 5, en date du 1^{er} avril 1952, sont abrogées.

Cette loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Viet-Nam.

Jurisprudence

FRANCE

Brevetabilité. Produit industriel nouveau. Contribution originale. Pas d'appréciation sur la hauteur d'invention ni l'activité inventive.

(Cour de Paris, 31 mai 1957. — Chiltz et dame Bolomier c. Etablissements A. Perieaud & Co devenue S. A. Calrus A. Perieaud & Co et Chiltz et dame Bolomier c. Société Calrus A. Perieaud & Co et Société Le Confort chez Soi)

I. Premier arrêt

.....

Au fond: Sur la brevetabilité,

Considérant que le brevet français n° 991.997, demandé le 6 août 1949 et délivré le 27 juin 1951, décrit un coq électrique pour repassages fins, que cet appareil comprend comme caractéristiques principales revendiquées et en cause dans la présente instance:

- 1° une masse métallique arrondie, chauffée intérieurement par une résistance électrique adaptée sur un pied fixe comportant un socle carré ou rectangulaire;
- 2° un pied articulé se repliant sur le pied fixe ou tube-support et permettant d'utiliser l'appareil soit vertical, soit couché;

Que ce brevet prévoit, en outre, la possibilité d'adapter sur une première tête de coq cylindrique fixe tout un jeu de têtes amovibles de formes différentes s'emboîtant exactement sur la tête fixe; qu'enfin le brevet prévoit la possibilité de remplacer le pied articulé par une articulation du haut du tube-support (pied principal fixe en principe);

Considérant que le certificat d'addition n° 59.849, demandé le 21 novembre 1949 et délivré le 24 février 1954, prévoit pour ce coq électrique une tête chauffante unique, fixe, de forme extérieure particulière (œuf aplati suivant une

direction perpendiculaire à son axe de symétrie et allongé dans la direction même de cet axe), destiné à permettre le repassage de diverses pièces de lingerie sans changement de la tête de coq et en utilisant successivement les diverses faces ou arrondis de celle-ci; qu'il s'agit là d'un premier perfectionnement très utile apporté au brevet;

Considérant que le certificat d'addition prévoit, en outre, le remplacement du pied articulé décrit au brevet (lequel ne permettait de faire varier l'inclinaison de la tête de coq que dans un seul plan) par une béquille à large assise transversale, montée à pivot autour d'un axe horizontal, qui traverse une pièce en U, elle-même pivotante, suivant un axe vertical, tout autour d'une gorge du tube (ou pied fixe) qui supporte la tête de coq chauffante; qu'il s'agit d'un second perfectionnement au brevet qui permet d'obtenir, lorsqu'on utilise la béquille, quatre positions stables et différentes du coq couché correspondant à un basculement du coq, respectivement autour des quatre bords de son socle;

Considérant qu'en réduisant à trois positions différentes utiles celles que l'on obtient avec l'usage de la béquille (les deux positions allongées de la tête de coq, jointe au côté remplissant en fait le même office), les appelants revendiquent cependant la possibilité d'obtenir cinq positions différentes en ajoutant aux trois positions obtenues avec la béquille la position droite avec le seul usage du socle et la position obtenue en retournant l'appareil et en n'utilisant donc ni le socle, ni la béquille;

Considérant que, dans la présente instance, le litige porte sur l'utilisation d'un appareil qui reproduit les caractéristiques revendiquées dans le certificat d'addition, tout en comportant certains des éléments décrits dans le brevet principal;

Considérant que les titulaires du brevet et du certificat d'addition qui le complète ne contestent pas que chacun des éléments qui constituent l'une ou l'autre des combinaisons brevetées appartenait déjà au domaine public, lorsque les demandes de brevet ou de certificat ont été déposées, mais qu'ils soutiennent avoir, les premiers en date, découvert ces combinaisons particulières de moyens connus procurant un résultat industriel indéniable et constituant donc un produit industriel nouveau au sens de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844; qu'ils font observer au surplus que le brevet et le certificat donnent des descriptions précises de tous les éléments revendiqués et dont chacun coopère à l'obtention du résultat industriel d'ensemble de telle façon que la suppression d'un seul des moyens ruinerait ce résultat; qu'ils ajoutent que le brevet ne décrit pas n'importe quel fer coq comportant un socle quelconque et associé à une béquille ordinaire; qu'en effet, d'après les titres, la forme du coq chauffant est minutieusement décrite, le socle doit être carré ou rectangulaire, la béquille doit comporter, outre une large base, une double articulation autour de deux axes perpendiculaires, alors que la béquille ordinaire est simplement articulée et non pivotante;

Considérant que cette argumentation des titulaires du brevet apparaît pertinente;

Considérant, d'autre part, que la société intimée reconnaît qu'elle n'est en mesure d'opposer au brevet et au certi-

ficat d'addition litigieux aucune antériorité de toutes pièces susceptible d'en entraîner la nullité; que, vainement, soutient-elle que la réunion d'un fer électrique chauffé électriquement connu en soi et d'une béquille, également connue, ne constituerait pas un produit industriel aux motifs que la béquille remplirait la même fonction que dans ses autres applications et que le fer coq et la béquille ne seraient pas associés d'une manière indivisible, mais conserveraient, au contraire, une individualité organique propre et distincte;

Considérant, en effet, que dans les constructions mécaniques les éléments constituants conservent leur individualité, que l'appareil breveté constitue bien un tout fonctionnel et commercial non divisible; que dans la position couchée de l'appareil, il n'y a pas simple juxtaposition ou rapprochement stérile d'éléments disparates et divisibles, mais, bien au contraire, combinaison de divers éléments qui, sans perdre leur existence particulière, concourent à un but commun et produisent un résultat d'ensemble, en l'espèce le repassage dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité possibles et avec le minimum de fatigue de pièces de lingerie de formes particulières ou délicates; qu'il suffit d'ailleurs que ce résultat d'ensemble soit obtenu seulement dans certaines conditions particulières d'utilisation de l'appareil bien précisées au brevet (position couchée avec utilisation du socle et de la béquille) et qu'à l'évidence le fait que dans d'autres conditions d'utilisation de l'appareil où les mêmes difficultés à vaincre pour l'utilisateur ne se présentent pas, il ne soit plus nécessaire de se servir de la béquille (position droite) n'ôte rien à la valeur de l'invention et ne porte pas atteinte à la brevetabilité de la combinaison;

Considérant que dans le second subsidiaire de ses conclusions d'appel, la société intimée reprend un moyen dont le principe a été admis par les premiers juges et qui consiste à contester la validité du brevet au motif que, même si le dispositif décrit est un produit industriel nouveau, celui-ci ne procéderait pas d'une activité inventive ou d'un effort créateur suffisant; qu'en effet, le tribunal civil a demandé à l'expert commis de rechercher notamment si le dispositif breveté constituait un perfectionnement normal et prévisible de la technique antérieure pouvant être réalisé par un spécialiste de la fabrication de ce genre d'appareils;

Considérant que cette argumentation apparaît contraire aux principes posés par le législateur de 1844 ou moins en tant qu'elle semble subordonner la validité de l'invention à son importance sur le plan pratique ou industriel; qu'un tel critère apparaît dangereux en raison de son caractère subjectif;

Considérant, en réalité, que si l'article 1^{er} de la loi de 1844 exige bien qu'il y ait « invention » d'un produit industriel nouveau, cette invention peut aussi bien résulter d'une découverte faite par hasard que de l'aboutissement de longs travaux représentant un effort créateur caractérisé; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de séparer l'idée inventive des concepts de « résultat industriel » et de « nouveauté du produit industriel » en ce sens que l'idée inventive existe bien chez celui qui imagine ou découvre de quelque façon que ce soit un nouvel appareil produisant un résultat industriel et que seules les insuffisances soit de résultat industriel,

soit de la nouveauté permettent de nier l'invention au sens de la loi; que, d'ailleurs, les critères légaux et notamment « l'application nouvelle de moyens connus » permettent, dans le domaine des brevets de combinaison, d'écarter de nombreux dispositifs qui, précisément, ne témoignent d'aucun esprit inventif;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le dispositif revendiqué procure bien un résultat industriel réel et sérieux; que la nouveauté de la combinaison décrite n'est pas contestable; qu'il y a, en résumé, *contribution originole à la solution d'un problème industriel*; que dès lors, toutes les conditions de validité d'un brevet se trouvent réunies et que la mesure d'expertise ordonnée par les premiers juges s'avère inutile; qu'il échet, en conséquence, d'infirmier sur ce point le jugement entrepris et de statuer immédiatement au fond en déboutant la société Pericaud de son appel incident...

II. Deuxième arrêt

.....
Au fond: Sur la brevetabilité,

Considérant que le brevet français n° 991.997, demandé le 6 août 1949, décrit un coq électrique pour repassages fins; que, dans la seconde forme de réalisation prévue au brevet et seule revendiquée et en cause dans la présente instance, cet appareil se compose essentiellement:

- 1° du coq de repassage proprement dit constitué par une « masse métallique arrondie », chauffée électriquement à l'aide d'une résistance intérieure;
- 2° d'un pied constitué par un tube-support rectiligne et vertical;
- 3° d'un socle destiné à assurer l'assise et l'équilibre de l'appareil, étant observé qu'aucune forme particulière n'est expressément revendiquée dans le mode de réalisation qui ne comprend pas la béquille du pied articulé se repliant contre le pied fixe et qui permet d'utiliser l'appareil soit vertical, soit couché, mais qui comprend à la place de la béquille le dispositif particulier visé au 4° ci-dessous; que toutefois il apparaît que la « forme carrée ou rectangulaire » visée au brevet est recommandée dans tous les cas par l'inventeur en raison des garanties particulières de stabilité qu'elle peut offrir;
- 4° une articulation placée au bant du tube-support et destinée à permettre diverses inclinaisons de la forme chauffante, de façon à présenter à l'utilisateur les diverses courbures de cette forme;

Considérant que les premiers juges ont constaté à juste titre que la description de l'appareil était suffisante; que, toutefois, il convient d'observer que le dispositif complet revendiqué n'est pas entièrement décrit dans les trois lignes visées au jugement entrepris; qu'il est nécessaire de se référer aussi à la description détaillée de la première page et notamment au premier et au dernier alinéas de cette page;

Considérant d'autre part qu'il n'est pas contesté que chacun des éléments constitutifs du dispositif breveté appartenait déjà au domaine public, mais que les titulaires du brevet soutiennent qu'ils sont les premiers en date à avoir découvert cette combinaison particulière de moyens connus procurant un résultat industriel et constituant aussi un pro-

duit industriel nouveau au sens de l'article 2 de la loi de 1844;

Considérant qu'il est établi que l'appareil produit bien un résultat industriel, à savoir le repassage de pièces de lingerie de formes particulières ou délicates; que les brevetés soutiennent que ce résultat est obtenu dans des conditions meilleures et nouvelles en ce sens que, grâce à l'inclinaison de la forme chauffante, l'utilisateur peut se servir des diverses courbes de cette forme suivant l'angle le plus favorable au travail entrepris, sans avoir besoin de changer de forme chauffante ou d'incliner le corps de l'appareil; que cet avantage apparaît réel;

Considérant que les sociétés intimées reconnaissent qu'elles ne sont en mesure d'opposer aux appelants aucune antériorité de toute pièce; qu'elles se bornent à soutenir que le dispositif revendiqué ne serait pas brevetable, car il constituerait un simple *emploi nouveau* d'un dispositif bien connu depuis longtemps dans le domaine public; que les intimées exposent à cet égard que la combinaison revendiquée consisterait en fait dans la seule adjonction au fer coq électrique Kern breveté dès l'année 1921 d'une *articulation dans le haut du tube-support* analogue à celle qui serait utilisée depuis longtemps dans les lampes de bureau portatives et qui permet d'orienter la partie éclairante et le faisceau lumineux dans toutes les directions;

Considérant que les premiers juges ont admis cette argumentation en disant que les brevetés avaient prévu ce dispositif connu sans y apporter aucune adaptation, qu'il s'agissait donc d'un simple emploi nouveau non brevetable et qu'au surplus l'adjonction, en vue de rendre le coq orientable, d'une articulation dépourvue de tout caractère particulier, ne présentait aucune *originalité* et ne dépassait pas la portée du *technicien*;

Considérant que ce raisonnement et ces constatations ne seraient pas dénués de pertinence et mériteraient en tout cas un examen approfondi si les appelants avaient versé aux débats une documentation établissant qu'avant le 6 août 1940 il existait des lampes de bureau possédant au sommet même de la tige-support (et non pas par exemple sur un support d'abat-jour distinct) une articulation ayant exactement la même fonction que celle prévue au brevet litigieux;

Mais considérant que les sociétés intimées ne versent aux débats absolument aucune pièce (brevet, plan, dessin, catalogue, appareil quelconque) de nature à prouver le bien-fondé de leur affirmation;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour ne peut que rejeter ce moyen et qu'elle doit constater qu'en l'état des pièces communiquées le dispositif revendiqué constitue bien un produit industriel nouveau brevetable;

Considérant enfin que, du moment que le dispositif breveté produit un résultat industriel indéniable et que l'absence de nouveauté de la combinaison essentielle est insuffisamment démontrée, *la nullité du brevet ne saurait être prononcée au seul motif du faible mérite de l'invention et ou prétexte que tout « technicien » ou tout « homme de l'ort » aurait pu le réaliser; que ce critère trop subjectif et non conforme et au texte et à l'esprit de la loi de 1844 doit être écarté;*

Considérant, en définitive, qu'il échet d'informer sur ce point le jugement entrepris et dire que le fer coq électrique décrit au brevet n° 991.997 constitue un produit industriel nouveau brevetable et de débouter les sociétés intimées de leur demande reconventionnelle en nullité...

Commentaire

Le concept d'effort créateur, après avoir paru évoluer dans un sens très voisin de celui de l'*Erfindungshöhe* sous l'influence particulièrement de la théorie dite de l'activité inventive émise par Monsieur le Doyen Roubier et développée dans son ouvrage *Le droit de la propriété industrielle*, semble maintenant subir une éclipse.

En d'autres termes, la jurisprudence récente revient à la doctrine classique qui est celle suivie par la jurisprudence française depuis plus de cent ans.

Le tournant brusque qui marque ce revirement de la jurisprudence française et ce retour vers des conceptions classiques sont matérialisés par les deux arrêts précités de la Cour de Paris, rendus le 31 mai 1957 et infirmant deux jugements du Tribunal civil de la Seine, du 22 mars 1956, jugements commentés très favorablement précisément par le Doyen Roubier¹⁾.

Dans son commentaire, le Doyen Roubier expose d'une manière très nette sa théorie. D'après ce juriste éminent, le législateur français n'aurait pas dit dans l'article 2 de la loi organique sur les brevets d'invention, qui est toujours la loi plus que centenaire du 5 juillet 1844, que tout produit nouveau, tout moyen nouveau, toute application ou combinaison nouvelle seraient brevetables.

Il aurait visé seulement « l'invention de nouveaux produits, l'invention de nouveaux moyens... », ce qui voudrait dire que — quel que fût l'objet de l'invention — il serait d'abord nécessaire qu'il y ait invention pour qu'il y ait un brevet valable.

Une telle conception a été réfutée très clairement par Paul Mathély, dans un article intitulé « L'activité inventive, condition de la brevetabilité », paru dans les *Annales de la propriété industrielle*, numéro d'octobre-décembre 1956, pages 278 à 285, et rédigé en collaboration avec un ingénieur-conseil, M. Jean Lavoix.

Pour Paul Mathély, la loi française ne dispose pas que ce qui est brevetable c'est l'invention au sens de création. En effet, le mot « invention », dans la langue française, ne signifie pas nécessairement création, ce mot d'invention n'impliquant nullement ni un effort créateur de la part de celui qui invente, ni un degré de mérite de la chose inventée ou découverte.

Inventer ou découvrir, c'est simplement trouver quelque chose de nouveau.

En second lieu, le mot « invention » ne joue pas dans le texte de la loi française le rôle que lui assigne la théorie du niveau inventif. Nous croyons indispensable de citer les termes mêmes de la démonstration de Paul Mathély: « Le mot invention n'est pas repris dans l'énonciation de la troisième

catégorie d'inventions brevetables, à savoir l'application nouvelle. La loi dispose que „sont considérées comme invention ou découverte nouvelle: ... l'application nouvelle de moyens connus...”. La loi ne vise pas l'invention d'une application nouvelle de moyens connus.

« Cela montre bien que le mot „invention” n'est pas substantiel.

« Ainsi donc, la théorie du niveau inventif se base sur une appréciation excessive du sens du mot „invention” et sur une analyse imparfaite du texte de la loi. »

Cette réfutation très claire et très précise de la théorie de l'activité inventive a été reprise devant la Cour de Paris par le Ministère public, et à sa suite par la Cour elle-même, d'une manière très pertinente.

La Cour a, en effet, affirmé que l'examen de l'existence d'une activité inventive ou d'un effort créateur suffisant, c'est-à-dire le concept d'origine allemande de *Erfindungshöhe*, tel qu'il a été approuvé par le Doyen Roubier et par le Tribunal civil de la Seine, est « contraire au principe posé par le législateur de 1844, en tant qu'il semble subordonner la validité de l'invention à son importance sur le plan pratique ou industriel; qu'un tel critère opparoît dangereux en raison de son caractère subjectif ».

Dans un autre passage de son arrêt, la Cour, adoptant une terminologie que l'on retrouve dans de nombreux arrêts de la Cour de cassation, écrit à propos de la brevetabilité de la combinaison brevetée: « ... que le dispositif revendiqué procure un résultat industriel réel et sérieux; que la nouveauté de la combinaison décrite n'est pas contestable; qu'il y a en résumé contribution originole à la solution d'un problème industriel; que dès lors, toutes les conditions de validité d'un brevet se trouvent réunies ».

Dans le deuxième arrêt rendu le 31 mai 1957 à propos d'une contrefaçon différente portant sur une autre caractéristique du brevet du demandeur en contrefaçon, la Cour a déclaré la brevetabilité de l'invention en infirmant la décision des premiers juges dans les termes suivants: « Considérant enfin que, du moment que le dispositif breveté produit un résultat industriel indéniable et que l'absence de nouveauté de la combinaison essentielle est insuffisamment démontrée, la nullité du brevet ne saurait être prononcée ou seul motif du faible mérite de l'invention et au prétexte que tout „technicien” ou tout „homme de l'art” auraient pu la réaliser; que ce critère trop subjectif et non conforme au texte et à l'esprit de la loi de 1844 doit être écarté ».

Le Ministère public, par la bouche de l'avocat général Turlan, a également approuvé l'opinion de Mathély qui était, dans ces deux affaires, l'avocat du breveté et avait développé devant les magistrats du second degré un autre argument que l'on retrouve dans la note doctrinale des *Annales*.

Cet argument est fondé sur ce fait que, lorsqu'on applique la théorie du niveau inventif, l'invention n'est pas brevetable si elle est normalement à la portée de l'homme de l'art, tel qu'il existait à la date où l'invention a été réalisée.

Mais lorsque le brevet est soumis à des juges, il est impossible de faire abstraction des enseignements de la technique et de l'expérience acquise depuis le jour du dépôt de la demande de brevet.

¹⁾ *Semaine Juridique*, 30 mai 1956, n° 9311.

Par conséquent, l'homme de l'art, tel qu'il est censé exister à la date de la demande de brevet, est un être fictif, impossible à reconstituer.

Voici comment s'exprime l'avocat général Turlan dans ses conclusions devant la Cour de Paris à propos de l'homme de l'art fictif prétendu exister à la date de dépôt du brevet :

« Cet homme de l'art, écrit-il, est aussi fictif que l'est le psychiâtre auquel, dans une affaire criminelle, on donne pour mission de rechercher si, lors du crime qu'il a commis, l'individu qui lui est soumis était ou non en état de démence.

« Le praticien examine l'individu des mois après le crime et lorsqu'il le voit à la maison d'arrêt, l'individu n'est plus, heureusement pour le médecin, sous la même influence qu'au moment de la perpétration de l'acte criminel, mais il a la psychologie du détenu et son état mental et il dissimule, pour que l'expertise lui serve, de telle sorte que le médecin ne peut pas se replacer (le sujet à examiner ne s'y prêtant pas) dans l'ambiance qui était celle du crime commis. Par conséquent, j'estime qu'il lui est impossible de répondre sans chance d'erreur valablement à la question qui lui est posée : Un tel était-il ou non en état de démence au moment de l'action? . . . Au surplus, comment serait-il possible de déterminer ce qui était ou non évident pour l'homme de l'art, surtout si l'on songe que les inventions les plus remarquables sont souvent *les plus simples et paraissent donc a posteriori les plus évidentes.* »

La contribution originale

La jurisprudence de la Cour de cassation en France exige simplement que l'inventeur ait apporté une « contribution originale à la solution du problème qu'il s'est posé ». Par une telle expression, il ne faut pas comprendre l'exigence d'une hauteur d'invention, mais uniquement que la main ou l'esprit de l'homme se soient manifestés dans l'élaboration de l'invention qui n'est pas seulement la mise à jour, par exemple, d'un produit naturel ou la découverte d'une propriété nouvelle d'un corps connu sans aucune modification ou adaptation de ce corps.

En d'autres termes, surtout pour les inventions qui se rangent dans la catégorie des applications nouvelles de moyens connus et qui comprennent les inventions de combinaison, le juge français vérifie l'existence de la brevetabilité au fait que les moyens connus ont été *adoptés ou appropriés* à la fonction différente que l'inventeur leur fait jouer, mais il n'a pas à se prononcer sur l'importance d'une telle adaptation, pourvu qu'elle existe.

Cette *adoption* peut consister simplement dans le choix d'un paramètre déterminé, tel qu'une concentration ou un pH pour des inventions se plaçant dans le domaine chimique, ou même pour une interversion de l'ordre de certaines phases opératoires dans un procédé de fabrication, ou encore dans un changement, parfois en apparence infime, d'un organe mécanique, un tel changement devant être seulement *spécio-lisé*, c'est-à-dire prévu en vue de la réalisation de l'application nouvelle.

Une telle adaptation est la preuve de la coopération des divers éléments entre eux pour l'obtention du résultat recherché.

Un pareil critère est essentiellement objectif et il n'exige pas pour le juge de se placer dans l'état d'esprit de l'homme de l'art fictif dont nous avons parlé plus haut. Il permet aisément de séparer l'application ou la combinaison nouvelle brevetable de l'emploi ou de la juxtaposition non brevetable.

La jurisprudence française considère également, pour distinguer entre l'application nouvelle brevetable de l'emploi nouveau non brevetable, la *différence* entre le résultat obtenu avant l'application et celui obtenu après l'application. L'existence de cette différence de résultat entraîne la brevetabilité, car elle signifie que l'adaptation donnée à un moyen connu est efficace et sert véritablement à l'obtention d'un résultat qui n'était pas atteint auparavant.

Il est bien clair, en effet, que l'on ne saurait protéger un moyen qui aurait été adapté sans nécessité, de sorte que l'invention ne rendrait pas service à la collectivité.

De même, ne pourrait être protégée une réunion d'éléments qui ne coopèrent pas entre eux, qui n'ont entre eux aucune réaction mutuelle, comme ce serait le cas pour la simple idée de réunir sur un même support plusieurs appareils de mesure n'ayant entre eux aucun lien fonctionnel ni matériel.

Cocclusion

Toutes ces considérations font apparaître l'inutilité du recours au concept d'*Erfindungshöhe* ou d'activité inventive.

La jurisprudence française récente, après avoir marqué une certaine tendance en faveur de l'application en France des conceptions allemandes, revient donc à sa conception primitive et, pour notre part, nous ne pouvons que l'approuver.

A. CASALONGA

Ingénieur-conseil en propriété industrielle
Paris

Études générales

Procédés chimiques dits d'analogie, susceptibles d'être brevetés (Procédés de but)

Franz CUENI
Bâle

Correspondance

Lettre de Grèce

L'ayant droit ou le concessionnaire de vente est exposant ou membre d'un groupe admis en qualité d'exposant.

Les dépôts faits au bénéfice de la loi et de l'arrêté peuvent s'effectuer non seulement auprès des services habituellement compétents (greffes des gouvernements provinciaux, commissariats d'arrondissement, greffes des tribunaux de commerce, greffes des conseils de prud'hommes) mais aussi au Service de la propriété industrielle et commerciale, 19, rue de la Loi à Bruxelles.

L'octroi des facilités dont il s'agit est subordonné à la présentation:

- 1° d'un *certificat* délivré par le Commissariat général du Gouvernement auprès de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (Belvédère-Bruxelles Exposition), et attestant que le déposant, son ayant droit ou son concessionnaire de vente est admis en qualité d'exposant ou fait partie d'un groupe admis en qualité d'exposant;
- 2° si le déposant n'est pas lui-même exposant ou membre d'un groupe, d'un document établissant que l'exposant ou le membre d'un groupe est l'ayant droit ou le concessionnaire de vente du déposant (une déclaration signée conjointement par l'exposant et par le déposant suffit — par contre, une déclaration unilatérale du déposant ne peut être admise).

Les paiements de taxes tenus momentanément en suspens se font auprès des services compétents en matière de perception, conformément au droit commun.

La présentation des quittances de paiement et les autres formalités tenues momentanément en suspens s'effectuent:

- a) en matière de *brevets*, auprès du Service de la propriété industrielle et commerciale;
- b) en matière de *marques* de fabrique ou de commerce et de *dessins ou modèles* industriels, auprès du greffe qui a reçu le dépôt ou du Service de la propriété industrielle et commerciale si celui-ci a reçu le dépôt.

Il est rappelé que tous les paiements et formalités retardés doivent être effectués, *au plus tard, un mois après la clôture de l'Exposition.*

GRANDE-BRETAGNE

*Retroite de Mr. J. L. Girling, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks
Son remplacement par Mr. Gordon Grant*

Nous avons été particulièrement affectés d'apprendre, au cours du mois dernier, que Mr. Girling, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, était contraint de se retirer pour de graves raisons de santé.

Nos lecteurs connaissent la carrière de Mr. Girling qui, pendant 36 ans, exerça des fonctions au *Patent Office*. On se rappelle qu'il fut, dès 1950, l'un des principaux collaborateurs du regretté Sir John Blake, auquel il succéda, en 1954.

En 1955, il fut l'un des membres les plus écoutés du Comité d'experts réuni à Berne par le Directeur du Bureau international en vue de déterminer l'ordre du jour de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Paris qui siégera cette année à Lisbonne. Ajoutons que Mr. Girling fut également membre du Bureau du Comité d'experts en matière de brevets institué auprès du Conseil de l'Europe, Comité avec lequel le Bureau international collabore étroitement.

Nous formons les vœux les plus sincères pour le rétablissement de Mr. Girling, en le priant d'accepter le témoignage de notre sympathie, et nous regrettons que la précieuse coopération dont il gratifia nos institutions ait été de trop courte durée.

On nous annonce de Londres que le nouveau *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* est Mr. Gordon Grant, C. B., *Under-Secretary of the Board of Trade*, à qui nous souhaitons la plus cordiale bienvenue.

Pierre MAMOPOULOS
Avocat à la Cour de cassation
Athènes

Nouvelles diverses

BELGIQUE

Exposition internationale de 1958 à Bruxelles

Par lettre du 13 janvier 1958, le Service de la propriété industrielle et commerciale belge nous a fait la communication suivante:

Objet: *Dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion de l'Exposition internationale de 1958.*

La loi du 15 juillet 1957 (*Moniteur belge* des 22, 23 et 24 juillet 1957) et l'arrêté royal du 12 septembre 1957 (*Moniteur belge* du 21 septembre 1957) accordent des facilités pour le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion de certaines expositions internationales.

En ce qui concerne l'Exposition de 1958, ces textes s'appliquent à partir du 17 janvier 1958.

Les facilités dont il s'agit sont réservées: 1° aux *exposants et membres de groupes admis en qualité d'exposants*; 2° aux personnes dont